



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLUi de la communauté de communes
Lévézou Pareloup (12)**

N°Saisine : 2024-013500
N°MRAe : 2024ACO126
Avis émis le 30 juillet 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024 - 013500** ;
- **1^{ère} modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lévezou Pareloup (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Lévezou – Pareloup ;**
- **reçue le 09 juillet 2024** ;

Vu la contribution rendue par l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Lévezou-Pareloup (population municipale de 5 304 habitants en 2021, en diminution moyenne annuelle de 0,51 % entre 2015 et 2021 - INSEE) envisage une première modification de son plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) qui prévoit notamment de compléter l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination, dans le but de favoriser le réinvestissement du bâti existant, la collectivité faisant par ailleurs le constat d'une absence totale de réinvestissement du bâti existant depuis l'approbation du PLUi ;

Considérant que la **localisation** des 16 nouveaux bâtiments, s'ajoutant aux 140 déjà identifiés dans le PLUi actuellement applicable, n'est pas connue, ce qui ne permet pas d'analyser les éventuelles incidences sur l'environnement qui pourraient être générées par les projets de réhabilitation (incluant le bâti existant mais aussi les besoins d'accès, stationnement, etc) ;

Considérant que l'ARS, dans sa contribution précitée, signale que « *plusieurs des bâtiments concernés (anciens bâti agricoles isolés) ne sont ni raccordés ni raccordables au réseau public d'eau potable* » ;

Considérant que les autres objets de la modification ne comportent pas de risque nouveau et notable d'incidences sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 1^{ère} modification du PLUi de la communauté de communes Lévézou Pareloup (12), objet de la demande n°2024 - 013500, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Lévézou - Pareloup rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.